



MUNICIPALITÉ
DE CRASSIER

*Préavis N°48/2011
Au Conseil Communal de Crassier*

Municipalité de Crassier

Préavis no 48/2011

**CONCERNANT L'ÉTUDE SUR LA FAISABILITÉ D'UNE
FUSION DE COMMUNES**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

Au cours des dernières années, les autorités cantonales ont mis l'accent sur les aspects positifs des fusions de communes, tant sur un plan politique que financier. Cette incitation à fusionner s'est traduite par l'introduction de dispositions spécifiques dans la nouvelle Constitution vaudoise, qui nous ont été relayées à la fois par des représentants du Conseil d'Etat et par le Préfet du district.

Une loi sur les fusions de communes est entrée en vigueur le 1^{er} février 2005. Suite à une réunion des municipalités du groupement de communes « Asse et Boiron » le 5 mai 2010 à Gingins, nous avons décidé de vous soumettre un préavis d'intention, afin de connaître votre sensibilité à l'égard d'une éventuelle fusion des communes de ce groupement.

La présente démarche n'a pas d'effets contraignants, ni pour le législatif ni pour l'exécutif. Il s'agit simplement de mesurer le soutien que la municipalité pourrait obtenir de la part du Conseil communal si un tel projet était appelé à se concrétiser, de prendre acte d'une étude de faisabilité qui sera menée en collaboration avec les communes voisines d'« Asse et Boiron » et de renvoyer le projet à une commission ad hoc « Fusion de communes ».

Historique de la démarche « Asse et Boiron »

Le 22 juin 2006, les neuf municipalités du groupement « Asse et Boiron » ont signé une charte à l'Abbaye de Bonmont encourageant la collaboration réciproque selon les termes suivants :

« A terme, les Municipalités du groupement «Asse et Boiron» se doivent d'imaginer et de promouvoir la manière dont nos neuf communes pourraient être structurées, ceci compte tenu de l'évolution de notre société, dans le but d'une gestion soucieuse de préserver les particularités locales, d'alléger les tâches administratives, tout en diminuant les charges d'une manière efficace. Cette étroite collaboration devrait s'établir dans une perspective qui, à l'avenir, pourrait mener à une fusion».

Une séance d'information réunissant toutes les municipalités d'« Asse et Boiron » a été organisée à La Rippe le 4 septembre 2009 en présence de Monsieur Ph. Leuba et de Monsieur L. Curchod afin de sensibiliser les municipalités à la problématique des fusions de communes. A la suite, lors d'une réunion ordinaire des syndics d'« Asse et Boiron », les 9 municipalités ont été priées de se déterminer sur la mise en route de la procédure de fusion. Tous les exécutifs ont répondu par l'affirmative.

Le 5 mai 2010, à l'initiative des syndicats d'« Asse et Boiron », les 9 exécutifs se sont réunis à Gingins où Monsieur E. Golaz, chef du SECRI et Monsieur P. Stämpfli, président du comité de pilotage de la fusion de Terre-Sainte ont présenté les avantages et les inconvénients d'une fusion, ainsi que la procédure à suivre. Enfin, lors des réunions législatives de fin juin 2010, une information rédigée en commun a été délivrée aux Conseils communaux et généraux.

Lors de ces diverses réunions, un élan unanime des exécutifs s'est prononcé en faveur de cette fusion. Il est dès lors apparu nécessaire de procéder à une prise de position officielle des organes législatifs avant la fin de cette législature.

Enjeux

Comme vous le savez déjà, des collaborations intercommunales existent depuis de nombreuses années dans les communes d'« Asse et Boiron » et dans le district de Nyon, selon la liste non exhaustive suivante :

AEB – Association des Eaux du Boiron
SIECGE – Service Intercommunal des Eaux de Chéserex-Grens-Eysins
AIAB – Association Intercommunale Asse et Boiron
AEE – Association Intercommunale Enfance et Ecole Asse et Boiron
Paroisse de La Dôle
ACP – Association pour l'exploitation d'un couvert régional à plaquettes et bois énergie
Triages forestiers
Conseil régional du district de Nyon
SITSE – Services Industriels de Terre Sainte et Environ
ARAS – Association Régionale pour l'Action Sociale du district de Nyon
SADEC – Société anonyme pour le traitement des déchets de la Côte
ORPC - Organisation Régionale de la Protection Civile district de Nyon
STI – Service Technique Intercommunal

Ces associations, ententes ou délégations ont dans plusieurs cas permis de réduire les coûts d'exploitation et dans d'autres cas, le service public est devenu plus efficace. Une meilleure synergie est ainsi développée entre les communes et le service à la communauté est amélioré. Toutefois, dans les associations de communes, le contrôle de la gestion se fait de manière indirecte et cela représente une charge de travail supplémentaire pour les autorités.

L'un des principaux arguments est le fait qu'une commune de taille plus grande permet de trouver le personnel politique et administratif motivé et compétent pour élaborer des projets d'envergure et s'occuper des affaires publiques. L'administration s'en trouvera centralisée et donc plus performante et permettra une rationalisation des coûts et des investissements. Les décisions seront prises de manière plus immédiate et les projets plus rapidement mis en œuvre avec une vision d'ensemble. Sa capacité politique sera beaucoup plus importante et par conséquent elle aura plus de poids face au canton. Elle offrira également plus d'avantages administratifs, sociaux, culturels et sportifs à tous ses habitants. Toutes les communes et pas seulement celles de petite taille, gagneraient en prestations et en infrastructures. Il y a lieu de noter que l'on ne fusionne pas dans la perspective de faire des économies, mais plutôt de fournir davantage de prestations à un coût équivalent.

Enfin il y a lieu de noter que l'Etat ne donnera plus de compétences supplémentaires aux communes de taille trop petite. La fusion leur est proposée comme élément de dynamisme communal et non pas de disparition. Les citoyens vaudois se sont clairement prononcés pour une simplification du découpage territorial et une diminution du nombre de districts et de communes lorsqu'ils ont accepté en votation populaire la nouvelle Constitution cantonale.

Les inconvénients existent mais il faut savoir les reconnaître pour pouvoir les résoudre. Ils engendrent des peurs comme par exemple la lourdeur administrative d'une grande commune, la perte de capacité contributive, l'éloignement ou plutôt le manque de proximité entre les autorités et la population, la perte d'identité et d'autonomie villageoise. Votre implication dans ce projet sera une garantie pour ne pas tomber dans les excès et conserver la qualité de vie des villages d'« Asse et Boiron ».

Dispositions légales

L'art. 151 de la nouvelle Constitution énonce les principes suivants :

- 1) *L'Etat encourage et favorise les fusions de communes.*
- 2) *A cet effet, la loi prévoit des mesures incitatives, notamment financières.*
- 3) *L'Etat facilite le processus de fusion ; il ne perçoit aucune taxe ou émolument à ce titre.*
- 4) *Aucune fusion ne peut intervenir sans le consentement du corps électoral de chacune des communes concernées. Les scrutins ont lieu simultanément.*

La loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004, entrée en vigueur le 1^{er} février 2005, fixe la procédure comme suit :

Le Conseil général ou communal, la Municipalité, ou une partie du corps électoral par voie d'initiative, peut proposer une fusion avec une ou plusieurs autres communes.

Sans qu'il s'agisse d'une obligation, si l'initiative est prise par la Municipalité, cette dernière peut soumettre à son législatif un préavis d'intention pour mesurer l'appui de cette démarche.

Les Municipalités des communes concernées préparent la fusion. Elles peuvent constituer un groupe de travail intercommunal et signer un accord réglant notamment la composition, l'organisation, les tâches et le financement de ce groupe de travail. Elles doivent informer régulièrement leur population, leur Conseil général ou communal, le département et les Préfets concernés sur l'état d'avancement des travaux préparatoires.

Toute fusion de commune exige une convention conclue par les communes concernées, La convention de fusion doit notamment déterminer :

- a) *le nom et les armoiries de la nouvelle commune*
- b) *l'autorité délibérante de la nouvelle commune (Conseil général ou communal ; dans ce dernier cas, le mode d'élection et le nombre de membres)*
- c) *le nombre des membres de la Municipalité*
- d) *les règlements et tarifs qui s'appliqueront à la nouvelle commune (exception : la réglementation en matière d'aménagement du territoire et de la police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune*
- e) *la date à laquelle la fusion entrera en vigueur*

*Le projet de convention de fusion est soumis au département qui en vérifie la légalité.
La convention de fusion est adoptée simultanément par le Conseil général ou communal de chacune des communes concernées.
La convention de fusion est soumise simultanément aux corps électoraux de chacune des communes concernées, lorsque tous les Conseils généraux ou communaux l'ont adoptée.
En cas de consentement de tous les corps électoraux concernés, la convention de fusion est soumise à la ratification du Grand Conseil pour avoir force de loi.*

Avant d'appliquer l'ensemble de cet article constitutionnel, il sera nécessaire de créer des groupes de travail intercommunaux où les législatifs et les exécutifs seront représentés.

Conclusion

Les autorités des communes d'« Asse et Boiron » sont convaincues par ce projet et c'est pourquoi la Municipalité prie Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Crassier

- dans sa séance du 24 février 2011,
- vu le préavis de la Municipalité n° 48/2011 concernant l'étude sur la faisabilité d'une fusion de communes,
- entendu le rapport de la Commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

prend acte de l'intention de la Municipalité d'étudier la faisabilité d'une fusion avec les communes d'« Asse et Boiron ».

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 janvier 2011

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:
J.-P. Heller

La Secrétaire:
B. Isabettini

Art. 37/Règlement Conseil communal: *Le président de toute commission informe le président du conseil et la municipalité des dates de ses séances.*

Délégué municipal à convoquer: M. J.-P. Heller, Syndic.